

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017  
~~~~~

**SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ADOPTION DU RÈGLEMENT DE SERVICE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur René GARRO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations : Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Excusés :

Absents : Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 38	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2224-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1^{er} janvier 2018 des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

CONSIDERANT que concernant l'eau potable, il est proposé l'adoption d'un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires :

- Ce règlement de service de l'eau potable, qui désigne notamment l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau), définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau et les relations entre le service des eaux de la vallée de l'Hérault et l'abonné.

CONSIDERANT que ce règlement fixe ainsi les règles applicables au service public de l'eau exploité directement par le Service des eaux de la Vallée de l'Hérault ou par son délégataire, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public,

CONSIDERANT le mode et périmètre de gestion :

Au 1^{er} janvier 2018, le règlement de service de l'eau potable s'applique aux 20 communes en gestion directe par le service des eaux de la vallée de l'Hérault ou en Délégation de Service Public, soit pour :

1. les 16 communes suivantes : Aniane, Arboras, Gignac, Jonquières, Lagamas, Le Pouget, Montpeyroux, Popian, Pouzols, Puéchabon, St-André-de-Sangonis, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Guiraud, St-Jean-de-Fos, St-Saturnin-de-Lucian, St-Guilhem-le-Désert ;
2. les 4 communes suivantes : Argelliers, La Boissière, Montarnaud, St-Paul-et-Valmalle (contrat actuel avec la SAUR).

Pour les 8 autres communes de la Vallée de l'Hérault, le service de l'eau potable est directement géré par le SIEVH.

Grands items du règlement de service :

Les dispositions générales :

Les droits et obligations du service public, des abonnés et des propriétaires

Le contrat

La facture

Le branchement

Le compteur

Le non-respect du règlement

La médiation de l'eau

Les conditions d'application et de modification du règlement

Loi informatiques et libertés

Les tarifs

Date/période de validité

En vue d'assurer la continuité des services publics de l'eau, ce règlement doit entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il sera ensuite réactualisé autant que de besoins et selon l'évolution de la réglementation.

Mode de diffusion

Le règlement doit être obligatoirement transmis aux abonnés afin d'être rendu parfaitement opposable. Pour ce faire, voici le mode de diffusion proposé dès 2018 :

- En janvier, un courrier va être envoyé à tous les abonnés accompagné dudit règlement de service (envoi du courrier selon la base de données des gestionnaires actuels) ;
- Il sera également remis à chaque ouverture de compte ;
- Il sera aussi disponible :
 - o en version papier à l'accueil du service relation clientèle, 65 place Mendès France.
 - o en version numérique sur l'agence en ligne : servicedeseaux-cc-vallee-herault.fr

Pour information, le paiement de la première facture vaudra acceptation du règlement.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le règlement de service du service public de l'eau potable ci-annexé ;
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1584 le 19/12/17
Publication le
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171218-lmc1105283-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

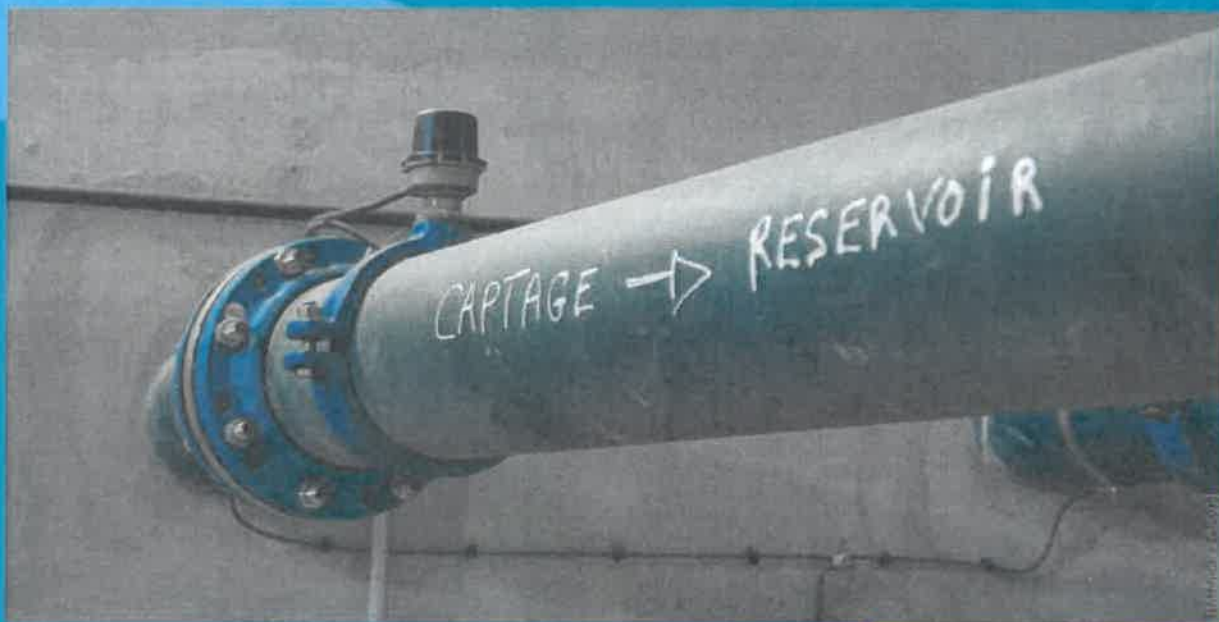
Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Règlement de service

EAU POTABLE



EN VALLEE DE L'HERAULT

Approuvé par délibération du
conseil communautaire en date du
18 décembre 2017

2 parc d'activités de Camalcé
BP15 - 34150 Gignac
Tél. 04 67 57 04 50
www.cc-vallee-herault.fr

 A Vivre – Vallée de l'Hérault

Les mots pour se comprendre

L'abonné :

L'abonné, il s'agit de tout usager qui dispose d'un compteur mis à sa disposition par le distributeur de l'eau : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou le gestionnaire d'immeuble représenté par son syndic.

L'exploitant :

- La **Communauté de communes Vallée de l'Hérault*** est désignée comme l'exploitant dans ce règlement pour les communes suivantes : Aniane, Arboras, Gignac, Jonquières, Lagamas, Le Pouget, Montpeyroux, Popian, Pouzols, Puéchabon, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Saturnin-de-Lucian et Saint-Guilhem-le-Désert.
- La **SAUR*** est désignée comme l'exploitant dans ce règlement pour les communes suivantes : Argelliers, La Boissière, Montarnaud et Saint-Paul-et-Valmalle.
- Les communes suivantes ne sont pas concernées par ce présent règlement et sont gérées par le **Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SIEVH)*** : Aumelas, Bélarga, Campagnan, Puilacher, Plaissan, Tressan, Saint-Pargoire et Vendémian.

Le règlement de service :

Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau et les relations entre l'exploitant et l'abonné. Il définit également l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, pompage, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau).

*Coordonnées des exploitants :

Communauté de communes Vallée de l'Hérault : Service des eaux de la vallée de l'Hérault	La SAUR	Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SIEVH)
BP15 - 34150 Gignac 04 67 57 36 26 servicedeseaux.cc-vallee- herault.fr	ZAE Verries, 350 rue Aven, 34980 Saint-Gély-du-Fesc OU 787 route de Montpellier, 34270 Les Matelles 04 34 20 30 01 www.saurclient.fr	2 Route de Boyne, 34120 Cazouls d'Hérault 04 67 25 28 29 http://www.eau-vallee- herault.fr

SOMMAIRE

ARTICLE I – OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE II – LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC, DES ABONNES ET DES PROPRIETAIRES	5
II.1 Les engagements de l'exploitant.....	5
II.2 La qualité de l'eau fournie.....	6
II.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations	6
II.4 Les obligations générales des abonnés	6
II.5 Les interruptions et restrictions du service.....	7
ARTICLE III – LE CONTRAT	7
III.1 Type de contrat	7
III.2 Souscription du contrat	8
III.3 Durée et résiliation du contrat	9
III.4 L'espace internet de l'abonné.....	9
ARTICLE IV – LA FACTURE	9
IV.1 Périodicité de la facture.....	9
IV.2 Présentation de la facture	9
IV.3 L'évolution des tarifs	9
IV.4 Le relevé de consommation	10
IV.5 Les modalités et délais de paiement.....	10
IV.6 Les fuites sur installation et la possibilité de dégrèvement.....	10
ARTICLE V – LE BRANCHEMENT	11
V.1 La description.....	11
V.2 L'installation et la mise en service.....	11
V.3 Dispositions applicables pour les réseaux privés.....	12
V.4 Obligations du lotisseur	12
V.5 Classement dans le domaine public	12
V.6 Contrôle des réseaux privés	12
V.7 L'entretien et le renouvellement.....	12
V.8 Le paiement	13
V.9 La fermeture et l'ouverture.....	13
V.10 La modification	13
V.11 La suppression	13
ARTICLE VI – LE COMPTEUR.....	13
VI.1 La description.....	13
VI.2 Les caractéristiques	13
VI.3 L'installation.....	14
VI.4 La vérification	14
VI.5 L'entretien et le renouvellement.....	14
VI.6 La dépose	15
ARTICLE VII – LES INSTALLATIONS PRIVEES.....	15
VII.1 La description.....	15
VII.2 Les caractéristiques	15
VII.3 Le contrôle des installations.....	15
VII.4 L'entretien et le renouvellement.....	15
ARTICLE VIII – INSTALLATIONS EN EAU POTABLE D'UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC	15
VIII.1 La description	15
VIII.2 Les modalités	16
ARTICLE IX– NON RESPECT DU REGLEMENT.....	17
IX.1 Responsabilités générales	17

IX.2 En cas de non respect du règlement.....	17
IX.3 Le vol d'eau sur le réseau public.....	17
ARTICLE X - LA MEDIATION DE L'EAU	17
ARTICLE XI – CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT	18
XI.1 Les règles d'application.....	18
XI.2 Les modifications du règlement	18
XI.3 La date d'application	18
XI.4 L'exécution du présent règlement.....	18
ARTICLE XII – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES	18
ARTICLE XIII – TARIFS.....	18

Préambule

La loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé l'obligation du transfert des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités au plus tard au 1^{er} janvier 2020. La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé d'anticiper ce transfert, qui est avancé au 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, l'eau est une ressource rare et vulnérable en vallée de l'Hérault, cela a un impact important sur l'aménagement de ce territoire. La ressource eau a été identifiée comme un des enjeux majeurs dans le cadre du Projet de Territoire de la communauté de communes.

Les objectifs recherchés sont :

- de préserver la ressource en favorisant les connexions et en réduisant les prélèvements ;
- d'assurer une même qualité de service à tous les usagers (qualité de l'eau, délais d'intervention, d'information, ...) ;
- d'accroître les capacités d'investissement ;
- d'apporter un pilotage plus efficace.

ARTICLE I – OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault doit établir, pour les services d'eau et d'assainissement dont elle est responsable, un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le présent règlement fixe les règles applicables au service public d'eau potable exploité directement par le service des eaux de la vallée de l'Hérault ou par son délégataire, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public de distribution d'eau potable.

Le service d'eau potable désigne l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, pompage, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau).

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault* est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement pour les communes suivantes :

Aniane, Arboras, Gignac, Jonquières, Lagamas, Le Pouget, Montpeyroux, Popian, Pouzols, Puéchabon, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Saturnin-de-Lucian et Saint-Guilhem-le-Désert.

La SAUR* est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement pour les communes suivantes : Argelliers, La Boissière, Montarnaud et Saint-Paul-et-Valmalle.

Les communes suivantes ne sont pas concernées par ce présent règlement et sont gérées directement par le **Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault*** pour l'eau potable : Aumelas, Bélarga, Campagnan, Puilacher, Plaissan, Tréssan, Saint-Pargoire et Vendémian.

ARTICLE II – LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC, DES ABONNES ET DES PROPRIETAIRES

L'exploitant s'engage à fournir aux abonnés de manière continue une eau potable de qualité selon les exigences fixées par le code de la Santé Publique et conforme au règlement sanitaire départementale.

II.1 Les engagements de l'exploitant

En livrant l'eau chez l'abonné, l'exploitant s'engage à apporter de l'eau potable et à assurer un service de qualité (production, pompage, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau). Ses prestations sont les suivantes :

- Contrôler régulièrement la qualité de l'eau, en réalisant des analyses portant sur un ensemble de paramètres, sur les installations de production et de distribution d'eau.
- Apporter une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre à vos besoins concernant votre alimentation en eau.
- Répondre à vos courriers dans les meilleurs délais.
- Respecter les heures de rendez-vous pour toute intervention à votre domicile (présence nécessaire).
- Etudier et localiser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau.
- Mettre en service rapidement l'alimentation en eau, lors d'un emménagement.

II.2 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle sanitaire régulier au titre du code de la Santé Publique, dont les résultats officiels sont accessibles sur le site www.eaupotable.sante.gouv.fr.

Une synthèse des résultats est communiquée une fois par an avec la facture. Les résultats sont également affichés à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en mairie et dans le rapport annuel des prix et de la qualité de service.

A tout moment, l'abonné peut contacter l'exploitant pour connaître les caractéristiques de l'eau de sa commune.

II.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant de l'accès à l'eau du réseau public d'eau potable, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage et des installations mises à sa disposition.

II.4 Les obligations générales des abonnés

II.4.1 En matière d'usage d'eau

- Ne pas utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat, sauf en cas d'incendie ;
- Ne pas prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

II.4.2 En matière d'utilisation des installations

- Ne pas modifier l'emplacement du compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès en brisant le dispositif de protection ;
- Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement des réseaux auxquels ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée ;
- Ne pas manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- Ne pas relier au réseau public des installations hydrauliques alimentées par une autre ressource en eau (puits, forage, source, canal, récupération d'eau de pluie). Il convient de maintenir une séparation physique obligatoire entre ces réseaux ;
- Ne pas utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- Ne pas altérer ou gêner de façon volontaire le fonctionnement du compteur ;
- Ne pas altérer ou supprimer le dispositif de mise en place par l'exploitant pour en assurer la protection (plomb, bague d'inviolabilité...) ;
- Ne pas raccorder hors branchement sur la canalisation publique desservant l'immeuble ou sur le branchement d'un autre abonné ;
- Ne pas piquer ou perforer la canalisation équipant le branchement.

La collectivité appliquera des pénalités en cas d'infractions constatées et se réserve le droit d'engager des poursuites en cas de non-respect de ces obligations générales. Le montant des pénalités est voté chaque année par délibération (cf catalogue des tarifs).

En cas de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

II.5 Les interruptions et restrictions du service

En cas d'interruption :

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou de modifier les installations d'alimentation en eau (travaux, réparations, entretien), entraînant ainsi une interruption temporaire de la fourniture d'eau. L'exploitant est tenu d'en informer l'abonné au moins 48h à l'avance. Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48h, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Quand l'interruption est supérieure à 24h, l'exploitant doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

Aussi, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation (en qualité ou quantité) de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure : le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles sont assimilés à la force majeure et ne donnent droit à aucune indemnité.

En cas de restriction :

L'exploitant peut être amené à intervenir sur le réseau public (modification, pression, débit). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'exploitant en informe des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de pollution :

L'exploitant peut être amené, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, à restreindre la consommation d'eau ou limiter les conditions de son utilisation.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie :

Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées et des perturbations de qualité peuvent être engendrées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'exploitant et au service de lutte contre l'incendie.

ARTICLE III – LE CONTRAT

Pour bénéficier d'une fourniture d'eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement avec l'exploitant.

III.1 Type de contrat

L'abonné a le choix entre plusieurs types de contrats selon ses besoins :

Le contrat d'abonnement en habitat individuel :

- Le contrat d'abonnement ordinaire individuel est conclu pour fournir de l'eau à un seul abonné. Le compteur concerné par le contrat est dédié à la consommation de l'abonné.

Les contrats d'abonnement individualisés dans les immeubles d'habitation collectifs :

- Le contrat d'abonnement individuel dans un immeuble d'habitation collectif est conclu par chaque usager de l'immeuble pour sa consommation personnelle, comptabilisée par un compteur individuel qui lui est propre.
- Le contrat d'abonnement collectif dans un immeuble d'habitation collectif est conclu avec le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires pour la consommation des parties communes. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général qui comptabilise l'eau fournie à l'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation.

Les contrats d'abonnement spéciaux dits de « grande consommation » :

Dans la mesure où les installations de l'exploitant permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits de « grande consommation » peuvent être raccordés notamment à des industriels pour les fournitures d'eau importante hors du cas général des abonnements ordinaires. Des tarifs spéciaux sont appliqués selon la dimension du diamètre et du volume d'eau (cf catalogue des tarifs).

III.2 Souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat de copropriétaires éventuellement représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande en se rapprochant du service relation clientèle de l'exploitant.

L'abonné devra indiquer à l'exploitant les usages prévus de l'eau (domestique, collectif, industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavage), notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau de distribution d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent sa responsabilité.

L'abonné devra également indiquer à l'exploitant, la date souhaitée de prise d'effet de l'abonnement ainsi que l'index du compteur.

L'abonnement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau branchement.

L'exploitant ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de toute information manquante ou erronée. En fonction des informations que l'abonné aura transmis, l'exploitant pourra procéder à une visite sur place.

Le contrat d'abonnement peut-être :

- téléchargé sur l'agence en ligne ou,
- envoyé par courrier ou par mail (sur demande).

L'abonné devra dater et signer le contrat et renvoyer un exemplaire à l'exploitant.

Le paiement de la première facture, dite « facture-contrat » peut comprendre des frais d'accès aux services, tels que : les frais d'ouverture, de fermeture de branchement, frais de dossier de mutation qui sont fixés par décision de l'exploitant (cf catalogue des tarifs). Le paiement vaut acceptation du présent règlement.

En cas de rétractation :

L'abonné bénéficie d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat d'abonnement pour exercer son droit de rétractation. L'exercice de son droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

En cas de consommation d'eau potable sans abonnement, l'exploitant procédera, aux frais de l'abonné, à la facturation du service (redevance équivalente à l'abonnement qui aurait été due) et de l'eau consommée depuis le dernier index facturé. Le paiement de la facture vaudra alors abonnement.

En cas de modification des données relatives à sa situation (nom, adresse...), l'abonné doit en informer l'exploitant qui procédera aux modifications nécessaires. Toutes modifications des données relatives à la désignation de l'abonné sont effectuées sans frais.

Le contrat peut être transféré sans frais à l'occupant restant en cas de décès ou de séparation. Il peut également être transféré sans frais en cas de changement de gestionnaire d'immeuble d'habitation collectif.

En cas de modification du type de contrat d'abonnement ou du type de branchement, le contrat devra être résilié et une nouvelle demande de contrat devra être effectuée auprès du service relation clientèle de l'exploitant, conformément au présent règlement, selon les tarifs en vigueur (catalogue des tarifs).

III.3 Durée et résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit (agence en ligne ou courrier), en indiquant le relevé du compteur et la résiliation sera effective au plus tard le 5^{ème} jour ouvré suivant la demande.

L'abonné ne peut pas transférer son contrat qui doit alors être résilié. Il appartiendra au futur usager de faire une demande d'abonnement conformément à l'article III.1 du présent règlement.

La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé, est alors adressée à l'abonné.

A défaut de résiliation ou en cas d'absence de réponse de la part de l'abonné, il peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ.

En cas de non-respect du présent règlement constaté par tout agent de l'exploitant, l'abonné s'expose à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge de l'abonné.

III.4 L'espace internet de l'abonné

L'abonné peut créer son espace personnel sur l'agence en ligne.

Les identifiants (login et mot de passe) sont fournis par l'exploitant dès l'ouverture d'un contrat.

Sur cet espace personnel, l'abonné peut :

- modifier son profil ;
- payer ses factures ;
- adhérer au prélèvement mensuel et gérer son calendrier de paiement ;
- déclarer une anomalie ;
- demander une intervention ;
- suivre ses consommations.

ARTICLE IV – LA FACTURE

IV.1 Périodicité de la facture

L'abonné reçoit deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est alors estimée.

IV.2 Présentation de la facture

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA (*au taux en vigueur*).

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture comporte les parties suivantes :

- **L'abonnement eau (part fixe)** : il couvre les coûts fixes engagés pour la gestion de l'eau potable (entretien des installations, des réseaux, des compteurs, relève, facturation). Cette partie est facturée indépendamment du nombre de m³ consommé.
- **La consommation d'eau (part variable)** : cette partie est proportionnelle à la consommation d'eau calculée en fonction du relevé du compteur d'eau effectué par l'exploitant. Elle permet de couvrir les travaux sur le réseau.
- **Les redevances reversées à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC)** :
 - Les redevances relatives à la lutte contre la pollution, à la modernisation des réseaux et au prélèvement sur la ressource en eau,
 - Toute autre redevance qui pourrait être mise en application.

IV.3 L'évolution des tarifs

Les tarifs du prix de l'eau (abonnement et part variable) appliqués sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, une fois par an, applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les redevances de l'Agence de l'Eau RMC sont établies après délibération de la dite-Agence.

L'abonné est informé des changements de tarifs, soit à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif, soit par lettre d'information de la part de l'exploitant.

IV.4 Le relevé de consommation

Le relevé de consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Pour cela, l'abonné doit faciliter l'accès des agents de l'exploitant chargés du relevé du compteur et rendre celui-ci accessible.

Dispositif de radiorelevé : pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

Au moment du relevé, si l'agent de l'exploitant ne peut accéder au compteur, celui-ci laissera sur place une "carte relevé" à compléter et à renvoyer dans le délai fixé par l'exploitant, ou via l'espace privé sur l'agence en ligne.

Si le relevé n'a pas pu être réalisé ou que l'index n'a pas pu être communiqué, le volume facturé sera égal à celui de la période antérieure équivalente. La régularisation se fera à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé n'a pas pu être effectué durant deux années consécutives par l'exploitant, celui-ci fixera un rendez-vous avec l'abonné afin de trouver une solution (pouvant aller jusqu'au déplacement de votre compteur).

En cas d'arrêt du compteur ou de dysfonctionnement, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

En cas de désaccord, l'exploitant pourra aussi retenir comme consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur sur une période significative. Cette solution sera retenue lorsque cet incident se produira lors de la première année d'abonnement.

L'abonné peut à tout moment contrôler soi-même sa consommation indiquée au compteur.

IV.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Les modalités de paiement auprès du service relation clientèle de l'exploitant sont les suivantes :

- en espèce ;
- par chèque bancaire ;
- par carte bancaire ;
- par internet (prélèvement automatique et mensualisation) ;
- par TIP.

En cas d'erreur de facturation, vous pouvez bénéficier après études des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à contacter le service relation clientèle de l'exploitant sans délai. Plusieurs solutions peuvent être proposées, selon la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

Si, dans les délais impartis, l'intégralité de la facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès des services compétents (CCAS, FSL, CAF,...), la procédure de recouvrement s'appliquera selon la législation en vigueur.

IV.6 Les fuites sur installation et la possibilité de dégrèvement

Si l'exploitant constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, l'abonné est informé par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Le droit au dégrèvement de la facture (en cas de fuite après compteur) n'est applicable que sur les fuites de la canalisation (sont exclues les fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage).

Les usagers concernés sont :

- les occupants d'un local d'habitation ;

- les personnes titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour le dégrèvement de la facture :

- les fuites de canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement, à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites de canalisations qui alimentent les dépendances du logement (telles que cave, buanderie, séchoir, garage, débarras lorsque les dépendances concernées réunissent deux conditions : elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; elles sont alimentées en eau par le même compteur que ce logement ;
- les fuites de canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

Calcul du dégrèvement de la facture :

Il s'agit du volume moyen consommé au cours des 3 dernières années précédant la période entre les deux derniers relevés de compteurs. Lorsque la facture fait l'objet d'un dégrèvement, tous les éléments sont concernés (redevance eau potable, redevance assainissement et, s'il y a lieu, taxes et redevances additionnelles).

Si le volume d'eau consommé excède le double du volume d'eau moyen observé sur les trois dernières années et si l'abonné est en mesure de justifier d'une fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, l'abonné pourra demander un dégrèvement partiel, sous réserves :

- de produire une facture de réparation de la fuite par une entreprise de plomberie,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part.

Le délai de contestation auprès de l'exploitant est fixé à un mois suivant la date de réception de la facture par l'abonné.

La nouvelle facture émise ne pourra pas excéder le double de la consommation moyenne.

En cas de récurrence dans une période de trois ans, le volume de la première fuite sera pris en compte dans le calcul du dégrèvement. Ce dispositif de dégrèvement est exceptionnel et ne peut intervenir de façon régulière.

L'abonné est responsable de son installation privée et se doit de la contrôler régulièrement pour éviter tout gaspillage.

ARTICLE V – LE BRANCHEMENT

V.1 La description

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que sous le domaine privé,
- le robinet avant compteur,
- le clapet anti-retour de type EA ou disconnecteur,
- le compteur.

Le raccordement est le fait de relier des installations privées au réseau public d'eau potable. Le raccordement ne peut pas être effectué sur une conduite principale d'eau potable. Le branchement ne peut intervenir qu'après l'unité de traitement et selon une pression normalisée.

V.2 L'installation et la mise en service

Le raccordement est établi (aux frais du propriétaire : habitation et/ou immeuble) par l'exploitant, après accord par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur (selon le principe d'un seul branchement par usage). Un devis sera établi par l'exploitant sur la base des tarifs en vigueur (catalogue des tarifs) et les travaux n'interviendront qu'après acceptation de ce devis. Toutefois et sur décision de l'exploitant, il pourra être établi dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif, soit un branchement unique équipé d'un compteur, soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur. Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol (dallage, semis, plantation...).

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 12 mètres linéaires, l'abonné pourra faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet de prise en charge du compteur après accord préalable de la collectivité et de l'exploitant, et sous contrôle de ce dernier.

Les travaux d'installation sont réalisés par l'exploitant et sous sa responsabilité uniquement sur la partie publique ainsi que la pose d'un compteur général et la pose de chaque compteur. Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ses travaux à ses frais tels que les travaux de plomberie à l'intérieur de l'immeuble ainsi que les réservations nécessaires et conformes pour la pose des compteurs individuels de chaque logement. Au préalable, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire une demande de travaux auprès de l'exploitant qui doivent correspondre à des prescriptions techniques.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'exploitant est le seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Il effectue la mise en service du branchement après paiement intégral des travaux et souscription d'un contrat d'abonnement par l'abonné.

V.3 Dispositions applicables pour les réseaux privés

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, l'exploitant, au moyen de convention conclue avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle et impose un cahier des charges spécifique. Cette convention devra être signée au préalable de la délivrance du permis d'aménager.

V.4 Obligations du lotisseur

Si des vérifications révèlent des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection et ainsi de suite jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant le raccordement aux réseaux publics.

Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Une remise des plans de recollement et des rapports de contrôle devront être fournis au service des eaux de la vallée de l'Hérault à la réception du chantier.

Tous les ouvrages doivent être accessibles aux camions pour leur exploitation.

V.5 Classement dans le domaine public

L'aménageur ou toute personne ayant qualité à cet effet demandera à la commune le classement dans le domaine public une fois les constats de conformité du réseau établis.

Les réseaux d'assainissement susceptibles d'être intégrés au réseau public, doivent être situés sous des parties communes, appelées à être intégrées au domaine public.

En cas de non intégration dans le domaine public, le réseau reste la propriété privée de l'association syndicale qui ne peut être dissoute.

V.6 Contrôle des réseaux privés

Avant raccordement au réseau public, l'exploitant se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux normes en vigueur, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas, où des désordres seraient constatés par le service des eaux de la vallée de l'Hérault, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires préalablement à l'autorisation de raccordement.

V.7 L'entretien et le renouvellement

Pour sa partie située en domaine public avant compteur, le branchement est la propriété de l'exploitant et fait partie intégrante du réseau.

L'exploitant est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement. Ce dernier prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de l'abonné,
- l'abonné a la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé : le compteur, le coffret-compteur, le clapet anti-retour et les équipements de relevé à distance. En conséquence, l'exploitant n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge de l'abonné (propriétaire ou syndicat des copropriétaires), selon les tarifs en vigueur (cf catalogue des tarifs).

V.8 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'exploitant établit un devis en appliquant les tarifs en vigueur (cf. catalogue des tarifs).

V.9 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation, les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'est pas résilié.

V.10 La modification

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est l'exploitant, les travaux sont réalisés par lui et sous sa responsabilité.

V.11 La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'exploitant peut supprimer le branchement, soit le compteur et la bouche à clé, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

En cas d'abandon du point de livraison, l'exploitant peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire ; ce dernier peut également en faire la demande.

Par mesure de sécurité, un branchement non utilisé peut être fermé par l'exploitant.

ARTICLE VI – LE COMPTEUR

VI.1 La description

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance (radiorelevé).

L'abonné en a la garde et doit le protéger contre le gel et les chocs. L'abonné ne doit ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou le cache.

VI.2 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de l'exploitant durant l'exécution du contrat d'abonnement.

Le diamètre du compteur est déterminé par l'exploitant en fonction des besoins que l'abonné déclare. Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

En tant que propriétaire du compteur, l'exploitant peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, l'abonné sera averti de ce changement et les index de l'ancien et du nouveau compteur seront communiqués à l'abonné.

VI.3 L'installation

- Pour les branchements individuels, le compteur est placé sur le domaine public en limite de propriété ;
- Pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble peut être placé en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible par l'exploitant. Dans le cas où le compteur ne peut pas être en limite de propriété, l'exploitant peut exiger la mise en place d'un compteur général.

Le compteur est installé dans un abri spécial dit coffret, conforme à la réglementation en vigueur. Ce coffret est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires, après établissement d'un devis, selon les tarifs votés (cf catalogue des tarifs).

Nul ne peut déplacer ce coffret ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de l'exploitant.

L'aménagement du coffret peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il soit conforme aux directives de l'exploitant.

VI.4 La vérification

L'exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur, le contrôle est alors effectué sur place, en sa présence par l'exploitant.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé. L'abonné est tenu d'assister ou de se faire représenter lors de cette vérification. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur :

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. L'abonné peut bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si sa consommation a été exceptionnellement élevée.
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'exploitant. La consommation de la période contestée est alors rectifiée, et le compteur est remplacé.

VI.5 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'exploitant, à ses frais, en application de la réglementation en vigueur. Lors de la pose du compteur, l'exploitant informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection :

- Si le compteur est dans un local non chauffé (cave, garage, remise), l'abonné doit l'entourer, ainsi que les parties apparentes de la tuyauterie, avec une gaine isolante,
- Si le compteur est à l'extérieur dans un abri en façade ou enterré, l'abonné doit calfeutrer le compteur d'eau et les canalisations exposées avec des plaques de polystyrène ou des sacs remplis de billes ou de débris de polystyrène. Ne jamais utiliser de matériaux absorbant l'humidité tels que la paille, le textile, la laine de verre ou de roche.

L'abonné sera tenu pour responsable de la détérioration du compteur s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les consignes de sécurité.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il sera remplacé aux frais de l'exploitant.

Sinon, il sera remplacé aux frais de l'abonné dans les cas où :

- Le plomb de scellement a été enlevé,
- Son dispositif de protection a été enlevé,
- Il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, défaut de protection contre le gel).

Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats d'abonnement. En cas

de non-respect, les interventions de l'exploitant seront facturées selon les tarifs en vigueur (catalogue des tarifs).

VI.6 La dépose

La dépose des compteurs est réalisée aux frais de l'abonné. Seul l'exploitant est habilité à déposer les compteurs.

ARTICLE VII – LES INSTALLATIONS PRIVEES

VII.1 La description

Les « installations privées » sont les installations de distribution situées après compteur. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés après compteur général d'immeuble (hors compteurs individuels).

VII.2 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées de l'abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'exploitant et les autorités sanitaires (l'Agence Régionale de la Santé) ou tout autre organisme mandaté par l'exploitant peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

L'exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour agréé sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et son bon fonctionnement.

VII.3 Le contrôle des installations

En cas de suspicion de pollution, un agent de l'exploitant pourra venir contrôler les installations privées.

L'abonné est informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci et il est destinataire du rapport de visite. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. Ce contrôle, imposé par la réglementation, lui sera facturé que si la pollution est avérée.

VII.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, sauf preuve d'une faute directement imputable à l'exploitant.

ARTICLE VIII – INSTALLATIONS EN EAU POTABLE D'UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC

VIII.1 La description

Sont concernées les installations privées d'alimentation en eau par une autre source (puits, forage, réservoir de stockage des eaux de pluie) que le réseau d'eau public, situées au-delà du joint aval du système de comptage.

VIII.2 Les modalités

Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault. De plus, l'abonné doit en informer l'exploitant.

Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Conformément à la réglementation en vigueur, la récupération des eaux de pluie est limitée à l'intérieur des bâtiments aux usages suivants : évacuation des excréments et lavage des sols.

L'abonné doit également déclarer auprès de l'exploitant tout dispositif de récupération d'eau de pluie afin de transmettre le volume d'eau de pluie utilisé à usage domestique.

VIII.3 Le contrôle des installations

L'abonné dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, un contrôle des installations peut être effectué par l'exploitant :

- dans le cadre de la protection de l'environnement,
- dans le cadre de la protection des intérêts des abonnés.

Afin de confirmer que les installations privées sont conformes à la réglementation en vigueur et n'ont pas de répercussions nuisibles sur la distribution publique, l'exploitant est en droit de procéder au contrôle des installations privées, avec accord de l'abonné et en présence d'un agent assermenté du pouvoir de police du maire (relatif à la sécurité des réseaux).

L'abonné permet aux agents de l'exploitant d'accéder à ses installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution d'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'abonné est informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci et il est destinataire du rapport de visite. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. Ce contrôle, imposé par la réglementation, lui sera facturé que si la pollution est avérée.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera à l'abonné des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire de la commune. En fonction de la gravité de la situation, le maire (ou le détenteur du pouvoir de police) pourra appliquer une amende au propriétaire selon la réglementation en vigueur. L'exploitant pourra fermer le branchement pour limiter le risque de contamination et jusqu'aux travaux de réparation.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, l'exploitant organisera une nouvelle visite de contrôle qui sera facturée à l'abonné.

En l'absence de problème constaté, après un délai de 5 ans, l'exploitant peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui sera facturée à l'abonné.

Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, l'exploitant procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention sera facturée.

Deux éléments essentiels à retenir

- La déclaration vise à faire prendre conscience de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des nappes souterraines. Dans le cas où l'ouvrage n'est pas réalisé dans les normes en vigueur, il peut être un point d'entrée de pollution de la nappe. Une attention toute particulière doit être portée lors de leur conception et de leur exploitation.
- L'usage de l'eau d'un ouvrage privé (par nature non potable) peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est

pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne viendra contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

ARTICLE IX- NON RESPECT DU REGLEMENT

IX.1 Responsabilités générales

L'utilisation d'eau du réseau public en dehors de tout contrat d'abonnement est interdite. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouche de lavage ou d'arrosage, équipements de défense incendie.

L'exploitant ne pourra pas être tenu responsable des fuites, pannes imprévisibles, du gel, de la sécheresse, des inondations ou autres catastrophes naturelles majeures.

IX.2 En cas de non respect du règlement

En cas de danger imminent pour la santé publique et/ou risque de dommage sur les installations, l'exploitant procède à la fermeture du branchement sans préavis et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires. Ces dispositions s'appliquent à tous les abonnements.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose à des poursuites en dommages et intérêts, devant le tribunal compétent, fondées notamment sur les articles 311-1, 322-1 et R.635-1 du code pénal et L.1324-4 du code de la santé publique.

IX.3 Le vol d'eau sur le réseau public

Constitue un vol d'eau, toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service), sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau incendie) ;
- à partir de branchements non autorisés ;
- en cas de contournement du compteur.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu au paiement :

- de l'eau consommée au tarif général en vigueur à la date de constat de l'infraction. L'évaluation des volumes d'eau facturés sera faite par le service des eaux : il pourra prendre en compte le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, la consommation habituellement constatée.

L'exploitant appliquera les pénalités suivants le catalogue des tarifs et se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation. L'infraction pénale de vol d'eau peut aussi s'appliquer.

ARTICLE X - LA MEDIATION DE L'EAU

Dans le cas où l'abonné adresse une réclamation écrite à l'exploitant et, si dans le délai de deux mois, aucune réponse ne lui est parvenue ou que la réponse ne lui satisfait pas, il peut saisir gratuitement le Médiateur de l'eau, service public créé en 2009, pour faciliter le règlement amiable du litige.

Il s'agit d'un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement.

Les conditions de saisine sont fixées par le Code de la Consommation.

Les coordonnées :

Médiation de l'Eau

BP 40 463

75 366 PARIS CEDEX 08

contact@mediation-eau.fr - www.mediation-eau.fr

Important

Le médiateur de l'eau ne pourra pas être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite auprès de l'exploitant.

ARTICLE XI – CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

XI.1 Les règles d'application

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui unit l'abonné à son exploitant. Il est considéré comme accepté dès le paiement de la première facture dite « facture-contrat ».

XI.2 Les modifications du règlement

Toute évolution législative ou réglementaire s'appliquera à ce règlement.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées à tout moment par le service des eaux de la vallée de l'Hérault. Ce dernier sera tenu d'en informer l'abonné et à ses frais.

XI.3 La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après les formalités (délibération, contrôle de légalité, publicité) d'adoption prise par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour l'ensemble de son territoire (à l'exception des communes gérées directement par le SIEVH), après avis du conseil d'exploitation.

XI.4 L'exécution du présent règlement

Le représentant de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, tous les agents habilités du service des eaux de la vallée de l'Hérault à cet effet, la SAUR, ainsi que le trésorier du centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

ARTICLE XII – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les indications fournies dans le cadre du contrat de l'abonné font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

ARTICLE XIII – TARIFS

Le prix de l'eau de l'année et le catalogue des tarifs sont fixés par délibération en conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Les délibérations sont consultables sur le site internet de la communauté de communes.